PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOURGEN Teddy

58 Grande Rue
27310 Bourg-Achard

Références : 20250313_VI_SOURGEN_VHU
Code AIOT : 0100031539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SOURGEN Teddy implanté 1073 rue d'epreville 76400 Froberville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 13 mars 2025 a été réalisée dans le cadre d'une enquête menée avec la brigade de gendarmerie de Fécamp sur le site localisé route de départemental D104 à Froberville. La présence de véhicules apparemment hors d'usage a fait l'objet de deux signalements distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURGEN Teddy
- 1073 rue d'epreville 76400 Froberville
- Code AIOT : 0100031539

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est un dépôt illicite de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 13/03/2025, article R.512-46-1	Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Dispositions relatives aux centres VHU	Code de l'environnement du 13/03/2025, article Article R543-155-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 13 mars 2025, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous trois mois :
• soit en évacuant les véhicules hors d'usage et autres déchets en justifiant de leur élimination conformément aux articles R.543-155 et suivants du code de l'environnement ;
• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2025, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

L'inspection du 13 mars 2025 a permis de constater la présence d'une vingtaine de VHU sur une surface supérieure à 100 m² (seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage »).
L'installation relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » sans avoir fait l'objet dans enregistrement.
M. Sourgen indique collecter les VHU chez les particuliers puis les stocker provisoirement sur le site de Froberville. Il précise que la société ROYER intervient environ 10 fois par an. Il précise qu'une évacuation est notamment prévue la semaine suivant l'inspection.

Les VHU présents sont complets (non dépollués) et stockés à même le sol enherbé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait éliminer tous les VHU présents dans un centre VHU autorisé.
Puis, l'exploitant fait évacuer tous les déchets présents (présence de pneus et morceaux de verre).
L'exploitant ne doit plus recevoir de VHU sur son site sans autorisation préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux centres VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2025, article Article R543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Centre VHU

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. (...)

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. (...)

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. (...)
En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. (...)

Constats :

L'inspection du 13 mars 2025 a permis de constater la présence d'une vingtaine de VHU complets.

Une activité de "centre VHU" est donc exercée sur le site. L'exploitant indique qu'aucun contrat n'a été passé avec un éco-organisme agréé ou avec un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne doit plus recevoir de VHU sur son site sans avoir de contrat avec un Eco-organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois